

Nîmes, le 6 SEP. 2022

subdivision Déchets
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-045 DREAL

portant mise en demeure, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de la SARL VALORIS, dont le siège social est situé Route de Bouillargues – 30128 GARONS, de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit, de traitement et de recyclage de déchets inertes du BTP exploitées à la même adresse, en matière de traçabilité de ses déchets.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 et R.541-43, R.541-43-1 ;
- Vu** le récépissé de la déclaration n°12.052N délivré le 23 avril 2012 à la SARL VALORIS pour l'exploitation d'une plateforme de transit, de traitement et de recyclage de déchets inertes du BTP, sur le territoire de la commune de Garons à l'adresse suivante : Route de Bouillargues – 30128 GARONS, concernant notamment la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-055-DREAL du 31 août 2021 portant suppression de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SARL VALORIS à Garons sous la rubrique 2517 ;
- Vu** le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui impose aux producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, de tenir à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets ;
- Vu** l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui impose aux personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants ;

- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique des matériaux issus des opérations de traitement des déchets inertes réalisées sur son site en vue de leur valorisation ;
- L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique des lots de terres excavées sortants de son installation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de registre chronologique des terres excavées et des produits issus du traitement des déchets inertes du BTP sortant de l'installation ne permet pas de répondre aux exigences de traçabilité des déchets et terres excavées prévues par le code de l'environnement et de s'assurer que les installations de destination de ces déchets et produits du traitement de déchets sont autorisées à les recevoir ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Valoris de respecter les prescriptions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 - La SARL VALORIS exploitant une plateforme de transit, de traitement et de recyclage de déchets inertes du BTP sise Route de Bouillargues sur la commune de Garons, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en mettant en place et en tenant à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un registre chronologique des produits et matières issus des opérations de traitement et valorisation des déchets inertes effectuées sur son site ;
- un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées sortants de son site.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE - AMPLIATION ET EXECUTION

Article 3.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Garons et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3.3 Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL VALORIS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
- Monsieur le maire de la commune de Garons
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU